



## ARRÊTÉ DE PERMISSION DE VOIRIE N°32/2024

**OBJET : Elagage sur propriété privée**

### RÈGLEMENT TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Le Maire de la Commune d'AURONS

- VU le code de la route,
- VU les articles L 2122-18, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2215-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi 66.407 du 18 juin 1966 modifiant et complétant l'article 98 du Code de l'Administration Générale, relative aux pouvoirs de Police conférés aux Maires, en matière de circulation,
- VU l'ordonnance n° 59.115 du 7 janvier 1959 en son article 7, le décret 64 262 du 14 mars 1964, portant conservation et surveillance des voies communales,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1ère et 8ème parties, relative à la signalisation temporaire,
- VU la demande en date du 6 août 2024 de **Monsieur Robert BOUNAUD**, pour le compte de l'entreprise **SUD ELAGAGE**, Chemin de la Pierre Plantade -13330 Pélissanne, représentée par **M. Frédéric PAGNI**.

### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA DEMANDE**

L'entreprise **SUD ELAGAGE** est autorisée à effectuer les travaux d'élagage entre **le jeudi 8 août 2024, de 8 heures à 17 heures**, au n° 1 rue de la Transhumance -13121 AURONS.

#### **ARTICLE 2 - RESTRICTION DE CIRCULATION**

Les travaux d'élagage n'affectant pas la circulation, aucun dispositif régulant la circulation est nécessaire pendant la durée de l'intervention.

#### **ARTICLE 3 - SIGNALISATION**

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise **SUD ELAGAGE**.

## **ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE**

- La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers. Le pétitionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.
- L'entreprise est responsable de la tenue des réparations effectuées sur le domaine public, pendant une durée de deux ans, à compter de la réception des travaux.

## **ARTICLE 5 - AMPLIATION**

La brigade de gendarmerie de LANÇON-PROVENCE est chargée en ce qui la concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 6 - RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai devant l'autorité communale.

Fait à AURONS, le 7 août 2024

Le Maire d'Aurons

André BERTERO



### Destinataires :

- Gendarmerie de Lançon-Provence
- Société SUD ELAGAGE